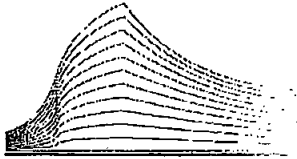


604



N° d'ordre

Numéro du répertoire
2015 / 474
R.G. Trib. Trav.
089316
Date du prononcé
6 mars 2015
Numéro du rôle
2015/BL/1
En cause de :
Mr X V.
Et
Mme A G
Débiteurs en médiation
Me DEVENTER
Médiateur de dettes

Expédition
 Délivrée à
 Pour la partie

 le
 €
 JGR

 POUR SERVIR EXCLUSIVEMENT
 EN MATIERE ADMINISTRATIVE

Cour du travail de Liège

Division Liège

dixième chambre

Arrêt

(+) Règlement collectif de dettes**Admission**
 Gérant salarié d'une SPRL en faillite s'étant porté caution, avec son épouse, des
 sommes empruntées par la société

 Examen de l'hypothèse d'un gérant de société agissant pour son propre compte
 sous couvert de celle-ci

-Société en faillite

 -Compatibilité respective des décisions des juridictions du travail et de
 commerce : cohérence judiciaire

Mission confiée au médiateur de dettes

Article 1675/2 du Code judiciaire

 Appel du jugement du tribunal du travail de Liège, division Liège, du 3
 décembre 2014

COVER 01-00000127019-0001-0012-02-01-1



EN CAUSE :

Monsieur X **V** né le 1984, domicilié à

partie appelante, débiteur en médiation

et son épouse,

Madame A **G** née le 1985, domiciliée à

Parties appelantes,

Ayant comparu par Maître Ariane DEBOR, Avocate se substituant aux Avocats Xavier BAUS et François WAUTELET, dont le cabinet est établi à 4000 LIEGE, place des Béguinages, n° 3.

I. LA PROCEDURE EN PREMIERE INSTANCE

I.1. La requête en admissibilité à la procédure de règlement collectif de dettes

Le 16 septembre 2014, Monsieur X.V. et son épouse A.G. ont introduit une demande en règlement collectif de dettes.

Ils déclarèrent être mariés sous le régime de la séparation de biens. Ils ont une enfant mineure, née le 27 avril 2014.

Monsieur X.V. déclara avoir perdu la qualité de commerçant depuis le 29 novembre 2013. Ils sont actuellement l'un et l'autre occupés comme travailleurs salariés.

Après avoir évalué leurs revenus et le coût des charges qui leur sont essentielles pour vivre, ils estiment ne pouvoir libérer davantage que 608,08 € par an.

Ils sont propriétaires d'un immeuble acheté le 12 mai 2006 pour le prix de 100.000 €. Ils firent un emprunt hypothécaire pour un montant de 111.200 € dont la mensualité est de 522,20 €. Il reste dû 92.322,00 €.

Le deuxième a été acheté le 30 novembre 2012 pour une somme de 190.000,00 €. Cet immeuble était nécessaire pour l'exploitation de la SPRL M.R. AUTOMOBILE dont Monsieur X.V. fut le gérant jusqu'à la faillite de cette société. Les époux s'engagèrent dans un emprunt



hypothécaire pour un montant de 250.000,00 €. Il reste dû 229,424,00 €. Il y a un arriéré de mensualités à payer évalué à 2.500,00 €.

L'endettement total est évalué à 496.192,00 €, dont l'essentiel est composé des dettes dues à la banque ING avec laquelle Monsieur X.V. contracta pour son activité commerciale.

Une part des dettes est propre à chacun des conjoints, et une part leur est commune.

Monsieur X.V. explique les causes de l'endettement comme suit :

« J'ai créé ma société en mai 2010 ; à cette époque les banques ont exigé mon cautionnement en personne physique pour les crédits octroyés à la SPRL MR AUTOMOBILE. En 2012, la SPRL ayant trop de charges, j'ai eu l'opportunité d'acquérir le bâtiment où j'exploitais mon commerce. Cet achat réduisait le loyer de 3.600,00 € à 1.498,00 €. Entretemps je m'étais marié, et la banque nous a accordé le PH (prêt hypothécaire) à condition que mon épouse achète avec moi. La conjoncture, la baisse du CA (chiffre d'affaires), les charges ont malheureusement abouti à la faillite de la SPRL en 11/2013 et ce malgré la renégociation des crédits en cours en 2010 »

1.2. L'instruction faite par le tribunal sur la base de l'article 1675/4 du Code judiciaire

Le 29 septembre 2014 et encore le 13 octobre 2014, le tribunal demanda une copie du Jugement déclaratif de faillite et celui de la clôture de celle-ci.

Il n'y fut pas répondu.

1.3. L'ordonnance du 3 décembre 2014 dont appel

Le tribunal n'a pu que constater l'absence de réponse à ses questions.

Considérant que ce silence persistant correspondait à un manquement à la bonne foi procédurale qui s'impose dès le dépôt de la requête, Monsieur X.V et Madame A.G. n'ont pas été admis à la procédure.

II. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR.

L'appel a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le 5 janvier 2014.

Le jugement déclaratif de la faillite rendu le 2 décembre 2013 par le tribunal de commerce de Verviers a été déposé au greffe de la cour.



Les parties appelantes ont été invitées à comparaître à l'audience du 6 février 2015 de la 10^{ème} chambre de la cour du travail.

Lors de cette audience en chambre du conseil, le conseil des parties appelantes a été entendu en ses dires et moyens.

Statuant par application de l'article 1675/4 par.1^{er} du Code judiciaire faisant expressément référence à l'article 1031 de ce code¹, la cour a instruit la procédure, unilatéralement introduite, en devant conserver le caractère unilatéral de la procédure².

Un dossier complémentaire a été déposé par la partie appelante le 17 février 2015, conformément à la demande de la cour, date à laquelle les débats ont été clôturés.

La cause a été prise en délibéré afin que l'ordonnance soit rendue le 13 mars 2015.

III. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel est recevable vu les articles 1675/4 par. 1^{er} et 1031 du Code judiciaire, la requête ayant été introduite dans le délai légal par les requérants, lesquels ont qualité pour interjeter appel, dès lors que l'ordonnance dont appel leur a causé un grief.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

IV.1. Les arguments des parties appelantes

Par leur appel, les parties appelantes et leurs avocats estiment satisfaire à toutes les conditions pour être admis à la procédure de règlement collectif de dettes.

Concernant l'absence de réponse aux questions posées par le tribunal, il est allégué que ni sa demande, ni son rappel n'ont été reçus.

Lors de l'instruction de la cour, il fut précisé que ni Madame A.G., ni Monsieur X.V. ne furent jamais commerçants. Le second nommé est concerné par les activités de la société déclarée en faillite qui était active pour l'exploitation d'un commerce de pièces détachées.

¹ G. de LEVAL, *Éléments de procédure civile*, Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, *Larcier*, 2003, p. 95

² G. de LEVAL, *op.cit.*, p.95



Il fut d'abord un travailleur salarié de cette société, et ensuite gérant qui aurait bénéficié d'un contrat de travail. Ceci a pu être vérifié par les pièces déposées par les parties appelantes.

La banque prêteuse a exigé que les parties appelantes s'engagent à titre personnel pour les sommes empruntées pour la société.

IV.2. Constatations préliminaires

La cour observe qu'en dépit de leurs dénégations, les parties appelantes et leur conseil n'expliquent pas les motifs pour lesquels il n'a pas été répondu au tribunal, alors que la pièce 4 du dossier de la procédure du tribunal contient la preuve d'un envoi par télécopie au cabinet des conseils de Monsieur X.V. et de Madame A.G.

L'utilité des jugements demandés est toutefois relative pour décider une admission à la procédure.

D'abord, la cour rappelle que la requête en règlement collectif de dettes concerne aussi Madame A.G. qui n'a jamais été commerçante, et qui est mariée avec Monsieur X.V. sous un régime matrimonial de séparation de biens. Un acte notarié du 8 juin 2012 établit cette situation.

Ensuite quant à Monsieur X.V., il déclara ne plus être commerçant depuis le 29 novembre 2013, soit une affirmation contraire aux arguments contenus dans la requête d'appel.

Toutefois, le dossier joint à la requête d'appel – bien qu'insuffisant – contenait des informations explicites permettant de constater que Monsieur X.V. intervenait comme gérant et caution solidaire et indivisible de la société emprunteuse. Madame A.G. s'engagea également comme caution.

Le dossier a été complété par les pièces déposées à la demande de la cour.

IV.3. Le droit applicable

Vu l'article 1675/2 du Code judiciaire, toute personne physique (...), qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1er du Code de commerce, peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes.



IV.4. Le fondement de l'appel pour Madame A.G.

Concernant l'appel de Madame A.G., il est fondé puisqu'il est établi qu'elle n'a jamais été commerçante.

Les autres conditions précisées par l'article 1675/2 du Code judiciaire sont actuellement vérifiées.

Madame A.G. doit être admise à la procédure.

IV.5. Le fondement de l'appel pour Monsieur X.V.

Concernant l'appel de Monsieur X.V., l'examen de son fondement est plus complexe et ne se limite pas qu'à l'appréciation de sa commercialité.

On relève les insuffisances des documents qui eurent pu être joints pour comprendre d'emblée la situation de Monsieur X.V. au sein de ou en relation avec la SPRL M.R. AUTOMOBILE.

IV.5.1. Quant à l'absence de commercialité dans le chef de Monsieur X.V.

Il ne semble pas que Monsieur X.V. ait jamais été commerçant.

Le jugement déclaratif de faillite rendu le 2 décembre 2013 par le tribunal de commerce de Verviers concerne la SPRL M.R. AUTOMOBILE. L'aveu de cessation de paiement se fit par Monsieur X.V. intervenant comme gérant.

La cour n'est renseignée sur aucune inscription à la B.C.E de Monsieur X.V.

Sur la base de l'instruction de l'audience, Monsieur X.V. a actuellement orienté ses activités pour le compte d'une société VERVIERS FRERES dont il est l'employé. Monsieur X.V. et son épouse travaillent pour favoriser le remboursement de leurs créanciers, communs et respectifs.



IV.5.2. Quant au déséquilibre durable entre les dettes et les revenus

L'importance de l'endettement et la valeur du patrimoine – notamment immobilier – établissent toutefois un déséquilibre durable³ et structurel⁴.

Les pièces jointes à la requête corroborent la gravité des difficultés financières des conjoints.

La bonne foi n'est pas a priori mise en doute.

Le désarroi des parties appelantes est manifeste, et il convient de trouver une solution adaptée à leur endettement.

IV.5.3. Quant au principe du contrôle marginal au stade de l'admissibilité

La phase unilatérale de l'admissibilité requiert un examen urgent, vu les effets de la procédure.

Les articles 1675/4 et 1675/6 du Code judiciaire précisent les délais à respecter.

Ainsi que le tribunal l'a précisé, il est exact que le contrôle à exercer par le Juge ne peut qu'être limité⁵.

Toutefois, ce constat rappelé par les parties appelantes ne peut contredire le principe plus fondamental d'un contrôle judiciaire à tous les stades de la procédure, en ce compris dès la phase de l'admissibilité. Il est exact de considérer que le législateur a voulu accélérer le cours des procédures, dans le cadre de la compétence de contrôle du Juge⁶.

³ G. de LEVAL, *la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis*, Liège, Coll. Scient.Fac. dr. Liège, 1998, p. 24

⁴ Cass., 16 mars 2000, *R.D.C.*, 2000, p.237

⁵ C.trav. Mons, 10^{ème} ch., 28 juin 2009, *J.L.M.B.*, 2010/11, pp.499 et sv.

⁶ Article 1675/17 par.3 du Code judiciaire



Ainsi, il n'y a aucun doute sur la nécessité de devoir vérifier la bonne foi dès le dépôt de la requête⁷.

Les cours et les tribunaux jugent que la bonne foi procédurale est requise dès le dépôt de la requête en admissibilité⁸, et encore que toute la procédure du règlement collectif de dettes est caractérisée par un contrôle permanent, ce que précisent plusieurs dispositions légales⁹.

C'est cette bonne foi procédurale qui justifie la possibilité de solliciter des informations complémentaires, à peine de refuser l'admissibilité¹⁰.

C'est précisément parce que la bonne foi procédurale est exigée depuis le début de la procédure qu'il n'y a pas d'admissibilité possible en cas d'organisation manifeste d'insolvabilité, ou en cas de manquement à l'obligation de transparence patrimoniale.

La bonne foi des parties appelantes n'est pas mise en cause par la cour.

IV.5.4. L'hypothèse d'une confusion des patrimoines et l'activité pour son propre compte

Il n'y a pas à priori d'indication qui renseignerait une confusion des patrimoines.

Le dossier déposé par les parties appelantes confirme cette analyse.

Il s'agit de juger si Monsieur X.V. peut être admissible au règlement collectif de dettes ou s'il demeure dans le champ d'application du droit commercial. Cet aspect est réglé dans le cadre de la mission donnée au médiateur de dettes.

⁷ G. de LEVAL, *la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis*, Liège, Coll. Scient.Fac. dr. Liège, 1998, p. 14

Civ. Charleroi, 9 août 2005, *Ann.jur.cred.*, 2005, p.153

⁸ en ce sens : Fl. BURNIAUX, *Le règlement collectif de dettes : du civil au social*, Chronique de jurisprudence 2007-2010, Les Dossiers du Journal des Tribunaux, n° 82, Larcier, p.p .61 à 64 et les nombreuses références

⁹ Articles 1675/4, 1675/7 par.3, 1675/8, 1675/14, 1675/15, 1675/17 du Code judiciaire

¹⁰ En ce sens :

- C.trav.Mons, 29 juin 2009, inédit, R.G. 21591

- C.trav.Mons, 16 février 2011, inéd. R.G.2011/BM/2

- C.trav. Liège, 28 juillet 2009, inéd., R.G. n° RCDL 2010/011

- C.trav. Liège, 25 juin 2010, inéd. R.G. n°050/09

(cités par Fl. BURNIAUX, *Le règlement collectif de dettes : du civil au social ?*, Chronique de jurisprudence 2007-2010, Les Dossiers du Journal des tribunaux, n°82, Larcier, Bruxelles, 2011, p.p.62-63, n°119.

- C.trav. Liège, 11 février 2014, R.G. 2013/BL/33, *J.L.M.B.*, 14/412.



IV.6. La cohérence judiciaire

La cour réitère qu'il est essentiel de régler le litige en parfaite concordance avec les décisions qui seront prises par le tribunal de commerce de Liège, division de Verviers, à qui une copie de cette ordonnance sera communiquée par le greffe de la cour puisque la société privée à responsabilité limitée M.R. AUTOMOBILE est en faillite.

Les décisions judiciaires relevant respectivement des deux instances doivent être dans la cohérence générale du droit, vu les droits et les obligations de la personne morale en faillite d'une part, et de son gérant devenu surendetté d'autre part.

L'attention à réserver aux droits des créanciers est évidemment tout aussi essentielle.

La responsabilité des fondateurs, associés, administrateurs et gérants des personnes morales peut être engagée à l'égard de la société, mais aussi à l'égard des tiers.

En outre, on ne peut écarter l'hypothèse que la société n'ait été qu'un instrument au service des intérêts exclusifs d'une personne étant le véritable maître de l'affaire.

Au niveau des observations générales, c'est une évidence qu'une personne physique peut profiter de la personnalité juridique distincte d'une société pour limiter sa responsabilité et sa prise de risque dans le jeu économique, en exerçant le commerce à son propre profit par le biais de celle-ci.

En pareil cas, c'est notamment à l'initiative du curateur de la société en faillite que peuvent être connus des indices révélateurs d'une confusion inacceptable entre la personne physique et la personne morale.

Il s'agit notamment de vérifier dans quelle mesure la situation professionnelle réelle a concrètement empêché qu'il pose des actes de commerce¹¹

Les comportements par lesquels une personne profite de la personnalité juridique distincte d'une société, pour limiter sa responsabilité et sa prise de risques dans le jeu économique, en exerçant le commerce à son propre profit par le biais de celle-ci, peuvent parfois réunir les éléments constitutifs de l'infraction d'abus de biens sociaux, vu l'article 492 bis du Code pénal.

Ceci ne relève pas de la compétence de la juridiction du travail, mais celle-ci a ses propres devoirs relevant du contrôle confié, dès la phase de l'admissibilité, au juge dans le cadre d'une procédure de règlement collectif de dettes.

¹¹ Trib. comm. Liège, Division Dinant, 2 avril 2014, RR B/14/00044, inédit.



Ce contrôle peut aussi s'exercer à postériori dans le cadre du règlement des difficultés organisé par l'article 1675/14 par.2 du Code judiciaire.

Les domaines respectifs des compétences des deux instances s'imposent évidemment, tandis que l'organisation d'une communication adaptée entre celles-ci permet de régler d'éventuelles difficultés.

Il convient donc de veiller à une communication entre les instances judiciaires et leurs mandataires en charge des procédures collectives.

Au niveau du règlement collectif de dettes, les responsabilités commerciales qui pourraient être établies vis-à-vis de Monsieur X.V., nonobstant sa qualité de gérant, seraient des difficultés à régler notamment par application de l'article 1675/14 par.2 du Code judiciaire, et vu la compétence de contrôle du juge du règlement collectif de dettes¹².

Vu l'urgence, la cour décide d'admettre Monsieur X.V. à la procédure, sur la base d'une mission adaptée du médiateur de dettes, organisant ainsi une communication avec le tribunal de commerce.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Statuant en chambre du conseil par application de l'article 1675/4 par. 1^{er} du Code judiciaire faisant expressément référence à l'article 1031 du code judiciaire¹³, la cour ayant instruit la procédure, unilatéralement introduite, en vue de lui conserver son caractère unilatéral¹⁴

vu l'effet dévolutif de l'appel,

¹² Article 1675/17 par.3 du Code judiciaire.

¹³ G. de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, *Larcier*, 2003, p. 95

¹⁴ G. de LEVAL, *op.cit.*, p.95



64

dit l'appel recevable et fondé en sorte que Monsieur X.V. et Madame A.G. sont admis à la procédure de règlement collectif de dettes.

statuant sur l'admissibilité de la demande, la cour doit nommer dans sa décision un médiateur de dettes, moyennant l'accord de celui-ci conformément à l'article 1675/6 par. 2 du Code judiciaire.

désigne en qualité de médiateur de dettes Maître Olivier DEVENTER, avocat, dont le cabinet est établi à 4000 LIEGE, rue Sainte Walburge, 462,

Il est invité à exercer ce mandat de justice :

1) conformément aux règles organisant le règlement collectif de dettes, avec une mission conforme à l'article 1675/10 du Code judiciaire,

2) en déposant au tribunal du travail de Liège, division Liège,

- la liste des créanciers à omettre depuis la présente date de l'ordonnance avec le motif de l'omission,

la liste des créanciers apparus depuis la même date.

3) sur la base de l'article 1675/8 du Code judiciaire, ordonne dans le cadre de l'article 1675/17 par3 du Code judiciaire, qu'il soit fait rapport sur :

- la situation de faillite de la SPRL M.R. AUTOMOBILE en sollicitant du curateur à la faillite (Maître Pierre HENRY) les informations utiles à la vérification de la situation de Monsieur X.V. en relation avec les motifs contenus dans cet arrêt.
- l'évolution de la procédure devant le tribunal de commerce et le cas échéant les responsabilités qui pourraient être soumises à cette juridiction



615

dans le chef de Monsieur X.V. en sa qualité de
gérant de la SPRL précitée

La cour ordonne notification de cette ordonnance sous pli judiciaire par application de
l'article 1675/9 du Code judiciaire.

Une copie de cet arrêt sera adressé par pli ordinaire au tribunal de commerce.

Vu l'article 1675/14 du Code judiciaire renvoie la cause devant le tribunal du travail de Liège,
division Liège.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

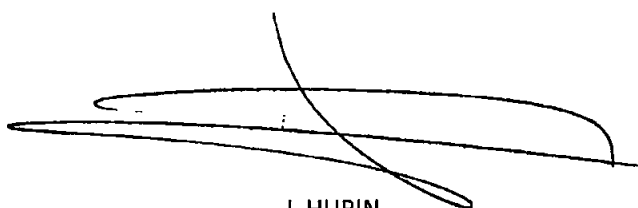
Mr Joël HUBIN, Conseiller faisant fonction de Président, qui a assisté aux débats de la cause
conformément au prescrit légal, assisté de Mme Anita BRITTE, Greffier chef de service,

Le Greffier



A BRITTE

Le Président,



J. HUBIN

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 10ème Chambre de la Cour du
travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-
Lambert, 30, le **VENDREDI TREIZE MARS DEUX MILLE QUINZE** par le Président, Monsieur
Joël HUBIN, assisté de Madame Anita BRITTE, greffier chef de service, qui signent ci-dessous

Le Greffier,



Le Président,

